

INSTRUCTION

N° 98-018-T34 du 26 janvier 1998

NOR : BUD R 98 00018 J

Texte publié au BOCP

CASINOS

ANALYSE

Loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 - Modification de l'assiette et du taux de la contribution sociale généralisée sur le produit brut des jeux automatiques et sur les bons de paiement manuels des machines à sous dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.

Date d'application : 01/01/1998

MOTS-CLÉS

VÉRIFICATIONS ; REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE ; ASSIETTE ; TAUX ;
RECOUVREMENT ; COMPTABILITÉ ; CASINO

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction codificatrice n° 69-XXX-T34 du 1er novembre 1969

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| TPGR | TPG | DOM | RF | T | | | | | | | | |
|------|-----|-----|----|---|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | | | | |

DIFFUSION

GT 10

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D - Bureau D4

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| 1. DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE..... | 3 |
| 2. DATE D'APPLICATION DE CETTE DISPOSITION..... | 3 |
| 3. LIQUIDATION ET RECOUVREMENT DE CETTE CONTRIBUTION..... | 3 |
| 4. CONTRÔLE DES OPÉRATIONS..... | 3 |
| 4.1. 1ère assiette - Produit brut des jeux automatiques | 3 |
| 4.2. 2ème assiette - Total des bons de paiement manuels | 4 |
| 5. IMPUTATION COMPTABLE POUR LES TRÉSORERIES ET LES COMPTABLES CENTRALISATEURS..... | 4 |
| 5.1. Contribution sur le produit des jeux encaissée par les trésoreries | 4 |
| 5.2. Centralisation dans les postes comptables centralisateurs (TG-RF) de la contribution sur les jeux encaissée par les trésoreries..... | 4 |
| 5.3. Transfert de la contribution sur les jeux aux bénéficiaires..... | 4 |

LISTE DES ANNEXES

| | |
|--|----|
| ANNEXE N° 1 : Article 16 - III de la loi n° 96-1160 du 29 décembre 1996..... | 6 |
| ANNEXE N° 2 : Article 5 - III de la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 | 7 |
| ANNEXE N° 3 : Décompte définitif..... | 8 |
| ANNEXE N° 4 : Modèle n°13 | 10 |
| ANNEXE N° 5 : Modèle n°15 | 13 |

Différentes dispositions législatives ont modifié les règles d'assiette et le taux de la contribution sociale généralisée appliquée sur le produit brut des jeux dans les casinos.

Ainsi l'article 16 - III de la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 relative au financement de la sécurité sociale pour 1997 (Annexe n° 1) a institué sans préjudice des prélèvements existants, une contribution sur le produit brut des jeux de certains jeux réalisés dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.

L'article 5 - II de la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 a modifié l'assiette et le taux de la contribution sociale généralisée applicable sur le produit brut des jeux de certains jeux réalisés dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.

1. DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE

Désormais, cette contribution s'applique de la façon suivante :

- 7,50 % sur une fraction égale à 68 % du produit brut des jeux automatiques
- 10% prélevés sur tous les gains d'un montant supérieur ou égal à 10 000 F, réglés aux joueurs par des bons de paiement manuels définis à l'article 69-20 de l'arrêté du 23 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos.

2. DATE D'APPLICATION DE CETTE DISPOSITION

Elle est applicable à compter du 1er janvier 1998. Les modèles joints en annexe définissent le nouveau mode de calcul de l'assiette de la contribution sociale généralisée.

En ce qui concerne la saison 1997-1998 la nouvelle assiette de la C.S.G. est la suivante :

- total du produit des jeux automatiques duquel il faut soustraire les montants enregistrés au cours des mois de novembre et décembre 1997.

3. LIQUIDATION ET RECOUVREMENT DE CETTE CONTRIBUTION

Elle est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement prévu à l'article 50 de la loi de finances pour 1995 (cf. Instruction n° 91-11-T34 du 24 janvier 1991).

Ces dispositions impliquent une modification dans la présentation de trois documents :

- Modèle n°7 « Décompte définitif » (Annexe n° 2)
- Modèle n°13 « Carnets des Prélèvements » (Annexe n° 3)
- Modèle n°15 « Relevé récapitulatif » (Annexe n° 4)

4. CONTRÔLE DES OPÉRATIONS

4.1. 1ÈRE ASSIETTE - PRODUIT BRUT DES JEUX AUTOMATIQUES

Il s'agit de calculer 68 % du produit brut des jeux des « machines à sous » (assiette théorique) auquel on applique un taux de 7,50 %.

4.2. 2ÈME ASSIETTE - TOTAL DES BONS DE PAIEMENT MANUELS

Il s'agit des bons de paiement manuels décrits à l'article 69-20 de l'arrêté du 23 décembre 1959 modifié.

« Lorsqu'un joueur gagne un gros lot dit jack-pot ou des lots cumulés dépassant les limites de paiement automatique de la machine, le membre du comité de direction spécialisé en est obligatoirement informé et contrôle le paiement du gain qui s'effectue à la caisse spéciale. Le caissier remplit un bon de paiement par caisse ; il y porte ainsi que sur le registre des jack-pots et gains cumulés, les mentions suivantes :

- numéro-casino de la machine sur laquelle le jack-pot ou les lots cumulés ont été gagnés ;
- combinaison des figures constituant le jack-pot ;
- date, heure montant du gain.
- Le registre et le bon sont ensuite signés par le caissier et le membre du comité.
- En outre, le carnet de comptabilité de la machine concernée prévu à l'article 69-24 est annoté du paiement effectué. »

Les registres devront être aménagés en conséquence. Il conviendra de faire apparaître une colonne supplémentaire dans laquelle figurera le montant correspondant à la contribution de 10% versée par le joueur gagnant.

5. IMPUTATION COMPTABLE POUR LES TRÉSORERIES ET LES COMPTABLES CENTRALISATEURS.

5.1. CONTRIBUTION SUR LE PRODUIT DES JEUX ENCAISSÉE PAR LES TRÉSORERIES

La contribution collectée sur les produits des jeux définie à la section 1, est imputée à la rubrique 306 « Opérations diverses », sous-rubrique « Autres opérations (à détailler) » à une subdivision intitulée « Contribution sociale généralisée - Produit sur les jeux », à créer.

Le P213G est accompagné du P218 édité par la DDR3 qui sert à la confection, par le poste centralisateur, de la déclaration de recette.

5.2. CENTRALISATION DANS LES POSTES COMPTABLES CENTRALISATEURS (TG-RF) DE LA CONTRIBUTION SUR LES JEUX ENCAISSÉE PAR LES TRÉSORERIES

Quotidiennement, le produit de la contribution sur les jeux réalisé dans les casinos est imputé au compte 475.684 dont le nouvel intitulé est désormais « Divers correspondants et organismes à caractère financier-C.S.G. sur les produits de placement du Trésor et le produit des jeux ».

5.3. TRANSFERT DE LA CONTRIBUTION SUR LES JEUX AUX BÉNÉFICIAIRES

La ventilation des opérations est effectuée sur la base de la répartition suivante :

- 51,75ème reviennent aux divers régimes obligatoires d'assurance maladie via l'ACOSS
- 11,75ème de la C.S.G. reviennent à la CNAF ;
- 13/75ème de la C.S.G. reviennent au F.S.V. Toutefois, sur cette part, des frais d'assiette de 0,5% sont prélevés et imputés au compte 901-530, ligne 309

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées à la Direction sous le timbre du Bureau D4 - Télédocus 586 - 139, rue de Bercy - 75572 - PARIS CEDEX 12.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION D

PIERRE-LOUIS MARIEL

ANNEXE N° 1 : Article 16 - III de la loi n° 96-1160 du 29 décembre 1996

Article 16 - III - A la section 4 du chapitre IV du titre III du livre Ier du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L.136-7-1.

Article L.136-7-1 III- Il est institué une contribution sur le produit brut de certains jeux réalisé dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques.

« Cette contribution est, d'une part, de 3,40 p. 100 sur le produit brut des jeux automatiques des casinos et, d'autre part, de 10 p. 100 prélevés sur tous les gains d'un montant supérieur ou égal à 10 000 F, réglés aux joueurs par des bons de paiement manuels définis à l'article 69-20 de l'arrêté du 23 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos. »

« Cette contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement prévu à l'article 50 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990). »

ANNEXE N° 2 : Article 5 - III de la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997

« Au III, les mots : « sur le produit brut des jeux automatiques des casinos » sont remplacés par les mots : « sur une fraction égale à 68 % du produit brut des jeux automatiques des casinos » et le taux de « 3,40 % » est remplacé par le taux de « 7,50 % »

ANNEXE N° 3 : Décompte définitif

TRÉSOR PUBLIC CASINO.....

MODÈLE N° 7

(Cachet du Poste)

Saison...../.....



DÉCOMPTE DÉFINITIF

I - PRODUIT DES JEUX TRADITIONNELS

Prélèvement fixe :..... x 0,5 % (A)

II - PRODUIT BRUT DES JEUX MACHINES À SOUS

Prélèvement fixe :..... x 2 % (B)

III - PRODUIT BRUT DES JEUX SERVANT DE BASE AU CALCUL DE LA CONTRIBUTION DE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)

Assiette CRDS : [Total des PBJ x 600 %]

Montant de l'assiette x 0,5 % (C)

IV - ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (CSG)

Total PBJ « Machines à sous »¹ x 3,40 % (D)

Total PBJ « Machines à sous »² x 68 % x 7,50 % (D)

Total des Bons de paiement manuels³ x 10 % (E)

Total C.S.G.

V - PRODUIT DES JEUX SERVANT DE BASE AU CALCUL DU PRÉLÈVEMENT PROGRESSIF

1. Produit brut des jeux -----

2. A déduire :

a) Abattement légal de 25 % -----

b) Abattement pour manifestations artistiques de qualité -----

c) Abattement pour dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien dans les établissements thermaux et hôteliers :

- 5 % du produit brut

(limité à 7 millions de Francs par an)-----]⁴

- Dépenses retenues -----]

3. Produit net retenu -----

¹ Pour la saison 1997-1998 : Prendre le total des mois de novembre et décembre 1997

² Pour la saison 1997-1998 : (Total B) - (Total des mois de novembre et décembre 1997)

³ Tels que définis à l'article 69-20 de l'arrêté du 23 décembre 1959

⁴ Prendre le plus faible des deux montants

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

VI - MONTANT DU PRÉLÈVEMENT PROGRESSIF

| | | | | | | |
|--|--|-------------------|----------------|-------|--------------------|---------------|
| | | 1 ^{ère} | tranche à 10 % | ----- | | |
| | | 2 ^{ème} | tranche à 15 % | ----- | | |
| | | 3 ^{ème} | tranche à 25 % | ----- | | |
| | | 4 ^{ème} | tranche à 35 % | ----- | | |
| 4. Par tranche de produit | | 5 ^{ème} | tranche à 45 % | ----- | | |
| net retenu | | 6 ^{ème} | tranche à 55 % | ----- | | |
| | | 7 ^{ème} | tranche à 60 % | ----- | | |
| | | 8 ^{ème} | tranche à 65 % | ----- | | |
| | | 9 ^{ème} | tranche à 70 % | ----- | | |
| | | 10 ^{ème} | tranche à 80 % | ----- | | |
| | | | | | | ----- |
| 5. Montant du prélèvement progressif | | | | | | ----- (F) |
| 6. Total des prélèvements à la fin de la saison | | | | | | ----- (A+B+F) |
| 7 Total de la contribution RDS | | | | | | ----- (C) |
| 8 Total de la contribution sociale généralisée | | | | | ----- (D+E) | |
| 9 Total dû par le casino au titre de la saison | | | | | ----- | |
| | | | | | | |
| 10. Versements effectués par le casino | | | | | ----- ⁵ | |
| VII - MONTANT A RESTITUER AU CASINO (LIGNE 9 MOINS LIGNE 10) | | | | | ----- | |
| | | | | | | |
| VIII - PART COMMUNALE | | | | | | |
| 11 Total du prélèvement progressif à la fin de la saison | | | | | ----- (ligne 5) | |
| 12 Droits de la Commune | | | | | | |
| a) Reversement légal de 10 % | | | | | | |
| b)Plafond (5 % des recettes ordinaires de la commune | | | | | | |
| | | | | | 6 | |
| 13 A déduire : sommes déjà versées à la commune | | | | | ----- | |
| 14 Trop-perçu communal (ligne 12 moins ligne 11) | | | | | ----- | |
| | | | | | | |
| VII - DÉCOMPTE DU TROP-PERÇU | | | | | | |
| 15 État (ligne VII moins ligne 14) | | | | | ----- | |
| 16 Commune (ligne 14) | | | | | ----- | |

A, le

(signature du comptable)

⁵ Déduction faite des trop-versés déjà remboursés

⁶ Prendre le plus faible des deux montants



ANNEXE N° 4 (suite et fin)

2 CONTRIBUTION C.R.D.S.**2-1 Assiette de la CRDS**

produit brut global des jeux (A + B) x 600 %

2-2 Montant de la CRDS (Ligne 2-1) x 0,5 %

| ASSIETTE | MONTANT PRÉLEVÉ |
|----------|-----------------|
| | |

3 CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (C.S.G. LF 97-1164) ¹¹**3-1 1ère Assiette de la C.S.G.**(Total B¹² x 3,40 %)**3-2 2ème Assiette de la CSG**(Total B¹³ x 68 %) x 7,50 %**3-3 3ème Assiette de la CSG** (Total bons de paiement manuels x 10 %)**Total de la C.S.G.**.....

| | |
|-------|-------|
| | |
| | |
| | |
| | |

4 ASSIETTE DU PRÉLÈVEMENT PROGRESSIF**4-1- Produit brut des jeux à la fin du mois (A + B)****4-2 - Déductions**

a) Abattement légal de 25 %

b) Abattement pour manifestations artistiques de qualité

c) Abattement pour dépenses d'acquisition, d'équipement et
d'entretien dans les établissements thermaux et hôteliers :
- 5 % du produit brut

(limité à 7 millions de Francs par an)

Dépenses retenues

4-3 - Produit net retenu¹⁴

| |
|-------|
| |
| |
| |
| |
| |

5 CALCUL DU PRÉLÈVEMENT PROGRESSIF

- 1^{ère} tranche à 10 %
2^{ème} tranche à 15 %
3^{ème} tranche à 25 %
4^{ème} tranche à 35 %
5^{ème} tranche à 45 %
6^{ème} tranche à 55 %
7^{ème} tranche à 60 %
8^{ème} tranche à 65 %
9^{ème} tranche à 70 %
10^{ème} tranche à 80 %

| | Produit taxable | Montant prélevé |
|--|-----------------|-----------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

5.1. Montant du prélèvement progressif à la fin du mois.....**6 TOTAL DU VERSEMENT À LA FIN DU MOIS****6-1. Total du prélèvement progressif à la fin du mois**.....**6-2. Total du prélèvement fixe jeux traditionnels (0,5 %)**.....**6-3. Total du prélèvement fixe machines à sous (2 %)**.....**6-4 Montant total de la CRDS**.....**6-5 Montant total de la C.S.G. (LF97-1164)**.....**7- TOTAL DÛ**.....**8- A DÉDUIRE VERSEMENTS ANTÉRIEURS**.....**9- MONTANT DU PRÉSENT VERSEMENT ¹⁵**.....

Arrêté à la somme de.....

(représentant le montant des prélèvements et de la contribution qui doivent être versés à la caisse du Comptable du Trésor, Chef de poste

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**UN MEMBRE DU COMITÉ DE DIRECTION****LE COMPTABLE DU TRÉSOR, CHEF DE POSTE**¹¹ Applicable à compter du 1er janvier 1998¹² Pour la saison 1997-1998 : Prendre le total des mois de novembre et décembre 1997¹³ Pour la saison 1997-1998 : (Total B) - (Total des mois de novembre et décembre 1997)¹⁴ Prendre le plus faible des deux montants¹⁵ à inscrire en rouge si ces chiffres sont négatifs

ANNEXE N° 5 : Modèle n°15

CASINO

MODÈLE N° 15
ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL
DU 23 DÉCEMBRE 1959
(ARTICLE 77)

N° d'ordre du présent

relevé.....

N° de codification :

.....

relevé récapitulatif

des sommes versées au Trésor, au titre du prélèvement proportionnel, du
prélèvement progressif, de la contribution pour le remboursement de la
dette sociale sur le produit brut des jeux et de la contribution sociale
prévue par la loi de Finances du 29 décembre 1996, réalisés pendant
le mois de

*(A remettre en double expédition au comptable du Trésor, chef de poste, le jour de sa
vérification ordinaire) ¹⁶*

¹⁶ NOTA : Le dernier relevé de la saison est établi en quatre expéditions.

ANNEXE N° 5 (suite)

2 CONTRIBUTION C.R.D.S.

2-1 Assiette de la CRDS

produit brut global des jeux (A + B) x 600 %

2-2 Montant de la CRDS (Ligne 2-1) x 0,5 %

| ASSIETTE | MONTANT PRÉLEVÉ |
|----------|-----------------|
| | |

3 CONTRIBUTION SOCIALE.GÉNÉRALISÉE (C.S.G. LF 97-1164) ²¹

3-1 1ère Assiette de la C.S.G.(Total B²² x 3,40 %)

3-2 2ème Assiette de la CSG(Total B²³ x 68 %) x 7,50 %

3-3 3ème Assiette de la CSG (Total bons de paiement manuels x 10 %)

Total de la C.S.G......

| | |
|-------|-------|
| | |
| | |
| | |
| | |

4 ASSIETTE DU PRÉLÈVEMENT PROGRESSIF

4-1- Produit brut des jeux à la fin du mois (A + B)

4-2 - Déductions

a) Abattement légal de 25 %

b) Abattement pour manifestations artistiques de qualité

c) Abattement pour dépenses d'acquisition, d'équipement et

d'entretien dans les établissements thermaux et hôteliers :

- 5 % du produit brut

(limité à 7 millions de Francs par an)..... ²⁴

Dépenses retenues

4-3 - Produit net retenu.....

| |
|-------|
| |
| |
| |
| |
| |

5 CALCUL DU PRÉLÈVEMENT PROGRESSIF

- 1^{ère} tranche à 10 %
- 2^{ème} tranche à 15 %
- 3^{ème} tranche à 25 %
- 4^{ème} tranche à 35 %
- 5^{ème} tranche à 45 %
- 6^{ème} tranche à 55 %
- 7^{ème} tranche à 60 %
- 8^{ème} tranche à 65 %
- 9^{ème} tranche à 70 %
- 10^{ème} tranche à 80 %

| | Produit taxable | Montant prélevé |
|--|-----------------|-----------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

5.1. Montant du prélèvement progressif à la fin du mois

6 TOTAL DU VERSEMENT À LA FIN DU MOIS

6-1. Total du prélèvement progressif à la fin du mois.....

6-2. Total du prélèvement fixe jeux traditionnels (0,5 %).....

6-3. Total du prélèvement fixe machines à sous (2 %).....

6-4 Montant total de la CRDS.....

6-5 Montant total de la C.S.G. (LF 96-1160).....

7- TOTAL DÛ.....

8- A DÉDUIRE VERSEMENTS ANTÉRIEURS.....

9- MONTANT DU PRÉSENT VERSEMENT ²⁵.....

Arrêté à la somme de.....

(représentant le montant des prélèvements et de la contribution qui doivent être versés à la caisse du Comptable du Trésor, Chef de poste

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

UN MEMBRE DU COMITÉ DE DIRECTION

LE COMPTABLE DU TRÉSOR, CHEF DE POSTE

²¹ Applicable à compter du 1er janvier 1998

²² Pour la saison 1997-1998 : Prendre le total des mois de novembre et décembre 1997

²³ Pour la saison 1997-1998 : (Total B) - (Total des mois de novembre et décembre 1997)

²⁴ Prendre le plus faible des deux montants

²⁵ à inscrire en rouge si ces chiffres son négatifs

ANNEXE N° 5 (suite et fin)

10- PART COMMUNALE

10-1 Total du prélèvement progressif à la fin du mois (ligne 5-1)

10-2 Droit de la Commune,
(prendre le plus faible des deux chiffres ci-dessous)

a) reversement légal de 10 %

b) Plafond

(5/100 des recettes ordinaires de la Commune)

10-3 A déduire versements antérieurs

10-4 Part communale (ligne 10-2 moins ligne 10-3)

| 11- DÉCOMPTE DU VERSEMENT | SOLDES MENSUELS | SOLDES ANTÉRIEURS | MONTANTS DU VERSEMENT |
|--|----------------------------|------------------------------|----------------------------------|
| Part de l'État : (lignes : [6-1 - 10-2] +[6-2]+[6-3]) | | | |
| Montant total de la RDS (ligne 6-4) | | | |
| Montant total de la C.S.G. (ligne 6-5) | | | |
| Part communale (lignes 10-2) | | | |
| TOTAL | | | |

Date du versement.....

Vu :

A, le.....

LE COMPTABLE SUPÉRIEUR DU TRÉSOR

LE COMPTABLE DU TRÉSOR, CHEF DE POSTE

Décompte en fin de saison :

Part de l'État : (lignes : [6-1 - 10-2] +[6-2]+[6-3]).....

Montant total de la RDS (ligne 6-4).....

Montant total de la C.S.G. (ligne 6-5).....

Part communale (lignes 10-2).....

26

Montant du prélèvement perçu pour la commune en vertu du cahier des charges : (pour mémoire)

Total des droits de timbre de la saison (pour mémoire).....

²⁶ Total égal à la ligne 7

Directeur de la publication :
Michel GONNET

Impression : Imprimerie Nationale
27, rue de la Convention - 75732 PARIS CEDEX

ISSN : 0984 9114

